

Loi du 19 mars 1928.

Art.62 Provisoirement et jusqu'à ce qu'intervienne une loi organique sur le régime de la radiodiffusion, un décret rendu en Conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones, et du ministre des travaux publics-décret publié au Journal officiel- pourra autoriser l'exploitation à titre temporaire, aux conditions prévues dans les autorisations antérieurement délivrées, des postes de radiodiffusions fonctionnant au 31 décembre 1927 et sans qu'il soit permis, sauf autorisation spéciale dans la forme prévue plus haut, d'en modifier les caractéristiques et les conditions d'exploitation.

Les postes créées depuis le 1^{er} janvier 1928, et ceux qui n'auront pas été autorisés seront fermés dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les postes transformés depuis le 1^{er} janvier 1928 devront être ramenés à leurs caractéristiques antérieures dans le même délai.

L'installation de postes nouveaux est et demeure interdite.

Nonobstant les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, le gouvernement pourra accorder des autorisations spéciales dans la forme prévue à l'alinéa 1^{er}.

Les postes destinés aux essais et recherches techniques continuent à être autorisés comme par le passé.

Art.63 Toutes infractions aux dispositions de l'Art.62 tomberont sous le coup des sanctions prévues par l'Art.85 de la loi du 30 juin 1923, l'Art.463 du Code pénal étant applicable.

Art.64 Un projet de loi concernant l'établissement et les conditions d'exploitation des postes de radiodiffusion sera présenté au Parlement antérieurement au 1^{er} janvier 1928.